

CONVENTION



Autorisation de programme

Gestionnaire : Commune de Dreux
Projet : Travaux et aménagement Alsh « Jean Zay » et « Paul Bert »
N° dossier : 202100331 et 202100332

La Commune de Dreux, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, maire et dont le siège est situé 2 rue de Châteaudun 28100 DREUX,

Ci-après désignée « le promoteur ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales d'Eure-et-Loir, représentée par Monsieur Florian DUPERRAY directeur, dont le siège est situé 10 rue Charles Victor Garola 28000 CHARTRES.

Ci-après désignée « la Caf ».

Le promoteur s'engage à réaliser des travaux et des aménagements au sein des nouveaux accueils de loisirs « Jean Zay » et « Paul Bert », conforme au programme d'investissement dont les modalités sont définies dans la convention d'objectifs et de financement.

Article 1 : Délai de paiement de la subvention

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 23/11/2021, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce qu'un premier paiement de la subvention ou/et le prêt alloué(s) puisse être effectué avant le 31 décembre 2023.

En l'absence de paiement avant le 31 décembre 2025, la durée de la présente convention ne pourra pas être prolongée par avenant et cette subvention ou/et ce prêt ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à un premier paiement, la Caf adressera au promoteur avant le 31 octobre 2025 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre 2025. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et ce prêt d'apporter toute les explications et justifications utiles.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend fin le 31 décembre 2025.

Fait à Chartres, le 27/12/2021, en 2 exemplaires

La caisse d'Allocations familiales
d'Eure-et-Loir

La Commune de Dreux

Florian DUPERRAY

Pierre-Frédéric BILLET

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse

Gestionnaire : Commune de Dreux
Projet : Travaux et aménagement Alsh « Jean Zay » et « Paul Bert »
N° dossier : 202100331 et 202100332

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse », constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Dreux, représentée par Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, maire et dont le siège est situé 2 rue de Châteaudun 28100 DREUX,

Ci-après désigné « le promoteur ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de l'Eure-et-Loir, représentée par Monsieur Florian DUPERRAY Directeur, dont le siège est situé 10 rue Charles Victor Garola 28000 CHARTRES.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Une des priorités des caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique enfance-jeunesse, les caisses d'Allocations familiales soutiennent activement l'optimisation des équipements et services d'accueil de jeunes enfants, des enfants et des adolescents en apportant notamment un soutien technique et financier.

Le projet d'investissement

Le promoteur s'engage à réaliser des travaux et des aménagements au sein des nouveaux accueils de loisirs « Jean Zay » et « Paul Bert », conforme au programme d'investissement défini ci-dessous :

- **description du programme retenu :**

1. adresse de l'équipement ou service :
 - Alsh « Jean Zay » : 1 rue Albert Bessière 28100 Dreux
 - Alsh « Paul Bert » : 24 rue des Bas-Buissons 28100 DREUX
2. nom du promoteur : Commune de Dreux

3. le montant des dépenses relevant de la notion d'investissement¹ est de 189 654 €HT, soit :
- 61 711 €HT pour l'accueil de loisirs « Jean Zay ». Les dépenses subventionnables s'élèvent à 51 837 €HT ;
 - 127 943 €HT pour l'accueil de loisirs « Paul Bert ». Les dépenses subventionnables s'élèvent à 84 490 €HT.

Le versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus et aux « conditions générales fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse », la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du « fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse ».

Le montant de cette aide est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Financement en pourcentage du coût des travaux

Il correspond au montant des travaux et/ou mobilier réalisés et retenus par la Caf x taux de financement retenu par la Caf lors de la décision.

Si le coût des travaux réalisés est supérieur ou égal au coût retenu par la Caf, alors la subvention sera versée en totalité. Dans le cas contraire, le montant de la subvention sera ajusté au coût total du projet réalisé, en fonction du taux de financement retenu.

Le montant total de la subvention accordée au promoteur par la Caf est de **QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF EUROS (89 449 €)** réparti de la manière suivante :

- 34 010 € (51 837 €HT x 80 %, dans la limite de 34 010 € compte tenu des disponibilités budgétaires) pour l'accueil de loisirs « Jean Zay » ;
- 55 439 € (84 490 €HT x 80 %, dans la limite de 55 439 € compte tenu des disponibilités budgétaires) pour l'accueil de loisirs « Paul Bert ».

Ce financement couvre la dépense d'une place meublée et équipée.

Les modalités de paiement de la subvention

Le(s) versement(s) de la subvention au titre « de l'investissement » est (sont) calculé(s) sur la base des travaux effectivement réalisés et en fonction du nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture, et de la copie des factures signées par la personne habilitée, ou d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée (cf conditions générales « Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse »).

¹ Ce montant est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

Un acompte est possible dans la limite de 70 % du montant total de l'aide à l'investissement accordée. Il est versé sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées aux « conditions générales Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse ».

Le maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article « Le projet d'investissement » de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date d'ouverture de la première place nouvelle, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant ou de la date de signature de la convention par toutes les parties, dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le promoteur est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

La durée de la convention

La présente convention est établie sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle (MNC).

Sans autre avis de la Caf dans un délai de deux mois, la présente décision est réputée définitive.

Elle prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date d'ouverture de la première place nouvelle, telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant ou de la date de signature de la convention par toutes les parties, dans le cadre du présent projet d'investissement.

En cochant cette case, « le promoteur » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions générales Fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse » en leur version de janvier 2016,

et « le promoteur » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Droit de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Fait à Chartres, le 27/12/2021, en 2 exemplaires

La caisse d'Allocations familiales
d'Eure-et-Loir

La Commune de Dreux

Florian DUPERRAY

Pierre-Frédéric BILLET

LES CONDITIONS GENERALES

**Fonds d'accompagnement
« publics et territoires »
en enfance et en jeunesse**

Janvier 2016

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement attribuée dans le cadre du fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse à une personne morale.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Les engagements du promoteur.

Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à ne pas avoir d'activité essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le promoteur s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015.

Au regard de la communication.

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des pièces justificatives.

Le promoteur s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions générales.

Le promoteur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

Les engagements de la Caisse d'allocations familiales.

Versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. de la réalisation du programme,
2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention,
3. et pour un équipement d'accueil de la petite enfance en fonction du nombre de places nouvelles prises en compte dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture requis, ou à titre exceptionnel dans des autorisations ou avis d'ouvertures successifs qui peuvent s'échelonner sur une période maximale de vingt-quatre mois calculée à partir de la date d'ouverture de la première place nouvelle (telle que mentionnée sur l'autorisation ou l'avis d'ouverture correspondant) dans le cadre du présent projet d'investissement.

En cas de réalisation différente, ou pour un équipement d'accueil de la petite enfance d'un nombre de places bénéficiant d'une autorisation ou d'un avis d'ouverture différent, du programme initial tel que détaillé à l'article « Le projet d'investissement » de la présente convention, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, et pour un équipement d'accueil de la petite enfance selon le nombre de places ouvertes, dans la limite du montant total de la subvention « d'investissement » inscrit à l'article « Le versement de la subvention » de la présente convention, avec s'il y a lieu la récupération de sommes versées devenues de ce fait non justifiées.

Pour un équipement d'accueil de la petite enfance, passé le délai de vingt-quatre mois susmentionné, aucune autre place nouvelle ne pourra être financée.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées ci-après.

Par ailleurs, et préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article « Le projet d'investissement » de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destination doivent être reversées à l'agent comptable de la Caf.

Le contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Les sanctions.

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le promoteur de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article « Le projet d'investissement » de la présente convention, sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le promoteur et avoir préalablement entendu ses représentants :

- soit suspendre le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre du « fonds d'accompagnement « publics et territoires » jusqu'à l'exécution par le promoteur de ses obligations contractuelles ;
- soit exiger du promoteur le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le promoteur par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention pourra par ailleurs être résiliée dans les conditions définies à l'article « La fin de la convention » ci-dessous.

Les pièces justificatives

Le versement d'une aide à l'investissement attribuée dans le cadre du fonds d'accompagnement « publics et territoires » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de l'aide à l'investissement sur fonds d'accompagnement « publics et territoires ».

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

L'engagement du promoteur quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Numéro SIREN / SIRET
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire

Entreprises - groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	Statuts
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)

Pièces justificatives au titre de l'investissement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Eléments relatifs à l'opération	Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (Photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).
<i>En cas de création ou d'extension</i>	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. - (Eaje) Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération - (Ram) Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération
<i>En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement</i>	Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
Modalités de financement du projet	Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant projet sommaire...)

L'engagement du promoteur quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Justificatifs nécessaires au paiement sans avance- acompte / solde de l'aide à l'investissement
Eléments relatifs à la structure financée (pour Eaje seulement)		<p>En cas de gestionnaire privé : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>En cas de gestionnaire public : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente et avis du président du Conseil général, précisant la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>(Dans l'attente de cette autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général).</p>

Modalités de financement du projet	Pour le 1^{er} acompte ou en cas d'acompte unique	Pour un paiement sans avance/ acompte
	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'oeuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.	Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'oeuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.
		Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus
	Pour les acomptes suivants	Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte)
	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée.	Copie des factures signées par la personne habilitée, ou un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus

La vie de la convention.

La révision des termes.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable :

L'aide à l'investissement attribuée dans le cadre « du fonds d'accompagnement « publics et territoires » en enfance et en jeunesse » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20230629-DEL2023-106-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023